



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier BAMBINI n° 1 de Madame FERRERA Louise
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0595

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Madame FERRERA Louise est autorisée à installer son métier au n 1 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Madame FERRERA Louise qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « BAMBINI » pour lequel ladite autorisation leur a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Madame FERRERA Louise devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Madame FERRERA Louise veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Madame FERRERA Louise devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Madame FERRERA Louise devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240595-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Madame FERRERA Louise
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation des métiers COCO BONGO et AL CAPONE n° 3 et n°16 de Madame MOUSSAY Caroline 2JCS
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0596

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Madame MOUSSAY Caroline 2JCS est autorisée à installer ses métiers au n° 3 et n°16 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Madame MOUSSAY Caroline 2JCS qui en a obtenu l'autorisation pour les métiers « COCO BONGO et AL CAPONE » pour lesquels ladite autorisation leur a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Madame MOUSSAY Caroline 2JCS devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Madame MOUSSAY Caroline 2JCS veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Madame MOUSSAY Caroline 2JCS devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Madame MOUSSAY Caroline 2JCS devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240596-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Madame MOUSSAY Caroline,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier MARIO KART n°4 de Monsieur SANCERNI MICKAEL
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0597

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur SANCERNI MICKAEL est autorisé à installer son métier au n 4 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur SANCERNI MICKAEL qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « MARIO KART » pour lequel ladite autorisation leur a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur SANCERNI MICKAEL devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur SANCERNI MICKAEL veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur SANCERNI MICKAEL devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 –Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur SANCERNI MICKAEL devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240597-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur SANCERNI MICKAEL,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier COCO NUTS n°5 de Monsieur SERRES
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0598

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur SERRES est autorisé à installer son métier au n°5 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur SERRES qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « COCO NUTS » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur SERRES devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur SERRES veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritres de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur SERRES devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur SERRES devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20240522-ARAG20240598-AR

Reçu le 28/05/2024

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 28 mai 2024

Publié le 31 mai 2024

Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur SERRES,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier TECHNO POWER n° 6 de Monsieur LAFOND/BRUCH
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0599

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur LAFOND/BRUCH est autorisé à installer son métier au n°6 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur LAFOND/BRUCH qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « TECHNO POWER » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur LAFOND/BRUCH devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur LAFOND/BRUCH r veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur LAFOND/BRUCH devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 –Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur LAFOND/BRUCH devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240599-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur LAFOND/BRUCH,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation des métiers LOVE OF SCOOTER et TRAMPOLINE n° 7 et n°9 de Monsieur CIRCQ Philippe
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0600

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur CIRCQ Philippe est autorisé à installer ses métiers au n° 7 et n°9 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur CIRCQ Philippe qui en a obtenu l'autorisation pour les métiers « LOVE OF SCOOTER et TRAMPOLINE » pour lesquels ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur CIRCQ Philippe devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur CIRCQ Philippe veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritiques de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur CIRCQ Philippe devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur CIRCQ Philippe devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240600-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur CIRCQ Philippe,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation des métiers MEGA KING POWER et NUMBER ONE n°8 et n°12 de Monsieur JERU LIONEL
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0601

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur JERU LIONEL est autorisé à installer ses métiers au n°8 et n°12 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur JERU LIONEL qui en a obtenu l'autorisation pour les métiers « MEGA KING POWER et NUMBER ONE » pour lesquels ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur JERU LIONEL devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur JERU LIONEL veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur JERU LIONEL devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur JERU LIONEL devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240601-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur JERU LIONEL,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier PECHÉ AUX CANARDS n°10 de Monsieur ROZEL JACK JACKSON
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024-0602

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur ROZEL JACK JACKSON est autorisé à installer son métier au n 10 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur ROZEL JACK JACKSON qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « PECHÉ AUX CANARDS » pour lequel ladite autorisation leur a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur ROZEL JACK JACKSON devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur ROZEL JACK JACKSON veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur ROZEL JACK JACKSON devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur ROZEL JACK JACKSON devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240602-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur ROZEL JACK JACKSON,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier SUN VEGAS n°11 de Monsieur ROZEL JOHN
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0603

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur ROZEL JOHN est autorisé à installer son métier au n°11 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur ROZEL JOHN qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « SUN VEGAS » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur ROZEL JOHN devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur ROZEL JOHN veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur ROZEL JOHN devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne troublent pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur ROZEL JOHN devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240603-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur ROZEL JOHN,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier STAND DE TIR n° 13 de Monsieur DIEU DAVID
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0604

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 Monsieur DIEU DAVID est autorisée à installer son métier au n°13 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Madame Monsieur DIEU DAVID qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « STAND DE TIR » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur DIEU DAVID devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur DIEU DAVID veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur DIEU DAVID devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur DIEU DAVID devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240604-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur DIEU DAVID,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier MIGNON CONFISERIE n° 14 et n°27 de Monsieur SERVIE
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0605

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur SERVIE est autorisé à installer son métier au n°14 et n°27 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur SERVIE qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « MIGNON CONFISERIE » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur SERVIE devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur SERVIE veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritiques de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur SERVIE devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur SERVIE devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240605-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur SERVIE,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier PECHÉ AUX CANARDS n°15 de Monsieur SOULAYROL JEAN-LOUIS
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0606

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur SOULAYROL JEAN-LOUIS est autorisé à installer son métier au n 15 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur SOULAYROL JEAN-LOUIS qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « PECHÉ AUX CANARDS » pour lequel ladite autorisation leur a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur SOULAYROL JEAN-LOUIS devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur SOULAYROL JEAN-LOUIS veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur SOULAYROL JEAN-LOUIS devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur SOULAYROL JEAN-LOUIS devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240606-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur SOULAYROL JEAN-LOUIS,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation des métiers SARL NIAGARA n°17 et n°24, de Monsieur ROZEL Roland
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0607

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur ROZEL Roland est autorisé à installer ses métiers SARL NIAGARA au n° 17 et n°24 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur ROZEL Roland qui en a obtenu l'autorisation et pour les métiers « SARL NIAGARA » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur ROZEL Roland devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur ROZEL Roland veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur ROZEL Roland devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 –Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur ROZEL Roland devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240607-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur ROZEL Roland,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation des métiers MEGA et MAXI PINCES n°18 et n°32 de Monsieur ROZEL Tony
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0608

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur ROZEL Tony est autorisé à installer ses métiers au n°18 et n°32 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur ROZEL Tony qui en a obtenu l'autorisation pour les métiers « MEGA et MAXI PINCES » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur ROZEL Tony devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur ROZEL Tony veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur ROZEL Tony devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne troublent pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur ROZEL Tony devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240608-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur ROZEL Tony,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier La Gourmandise n° 19 de Monsieur JOCERAN Didier
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0609

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur JOCERAN Didier est autorisé à installer son métier au n 19 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur JOCERAN Didier qui en a obtenu l'autorisation et pour le métier « La Gourmandise » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur JOCERAN Didier devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur JOCERAN Didier veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur JOCERAN Didier devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 –Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur JOCERAN Didier devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240609-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur JOCERAN Didier,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier LA RIGOLADE n° 20 de Monsieur MARTIN JASON
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0610

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur MARTIN JASON est autorisé à installer son métier au n°20 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur MARTIN JASON qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « LA RIGOLADE » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur MARTIN JASON devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur MARTIN JASON veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur MARTIN JASON devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur MARTIN JASON devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240610-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur MARTIN JASON,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier STAND DE TIR n° 21 de Monsieur SOULAYROL PASCAL

Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0611

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur SOULAYROL PASCAL est autorisé à installer son métier au n°21 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur SOULAYROL PASCAL qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « STAND DE TIR » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur SOULAYROL PASCAL devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur SOULAYROL PASCAL veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritiques de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur SOULAYROL PASCAL devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur SOULAYROL PASCAL devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240611-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur SOULAYROL PASCAL,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation des métiers TRAMPOLINE et SPACE INVADERS n°22 et n°33 de Monsieur CHAUDY

Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0612

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur CHAUDY est autorisé à installer ses métiers au n°22 et n°33 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur CHAUDY qui en a obtenu l'autorisation pour les métiers « TRAMPOLINE et SPACE INVADERS » pour lesquels ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur CHAUDY devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur CHAUDY veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur CHAUDY devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur CHAUDY devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240612-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur CHAUDY,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation des métiers L'île aux trésors n°23 de Monsieur CHABRIE JACKSON

Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0613

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur CHABRIE JACKSON est autorisé à installer ses métiers au n°23 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur CHABRIE JACKSON qui en a obtenu l'autorisation pour les métiers «L'île aux trésors» pour lesquels ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur CHABRIE JACKSON est devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur CHABRIE JACKSON est veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur CHABRIE JACKSON est devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 –Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur CHABRIE JACKSON devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 27 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée
Signé : Monique BULTEL-
HERMENT
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur CHABRIE JACKSON est
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier ALL STAR n° 25 de Madame CHAMPETIER MARIA
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0614

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Madame CHAMPETIER MARIA est autorisée à installer son métier au n°25 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Madame CHAMPETIER MARIA qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « ALL STAR » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Madame CHAMPETIER MARIA devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Madame CHAMPETIER MARIA veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Madame CHAMPETIER MARIA devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Madame CHAMPETIER MARIA devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAg20240614-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Madame CHAMPETIER MARIA,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier MANEGE MIGNON ENFANTIN n° 34 de Monsieur ARRUFAT REMY
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0623

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur ARRUFAT REMY est autorisé à installer son métier au n°34 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur ARRUFAT REMY qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « MANEGE MIGNON ENFANTIN » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur ARRUFAT REMY devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur ARRUFAT REMY veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritrus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur ARRUFAT REMY devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur ARRUFAT REMY devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240623-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur ARRUFAT REMY,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier SPEED n° 26 de Monsieur BENONIE DAVID
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0624

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer la modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier LA RIGOLADE n° 20 de Monsieur MARTIN JASON
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

le déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur BENONIE DAVID est autorisé à installer son métier au n°26 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur BENONIE DAVID qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « SPEED » pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur BENONIE DAVID devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur BENONIE DAVID veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur BENONIE DAVID devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20240522-ARAG20240624-AR

Reçu le 28/05/2024

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur BENONIE DAVID devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur BENONIE DAVID,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation des métiers Stand de tir, Scooter et Jeux des anneaux n° 29, n°30 et n°31 de Monsieur GUIGLIO
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0625

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur GUIGLIO est autorisé à installer ses métiers au n° 29, n°30 et n°31 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur GUIGLIO qui en a obtenu l'autorisation pour les métiers « Stand de Tir, scooter et jeux d'anneaux » pour lesquels ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur GUIGLIO devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur GUIGLIO Y veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritres de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur GUIGLIO devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 –Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur GUIGLIO devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240625-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur GUIGLIO,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation des métiers Chaises volantes n° 28 de Monsieur GUIGLIO THIERRY

Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0626

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1ère et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur GUIGLIO THIERRY est autorisé à installer ses métiers au n° 28 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur GUIGLIO THIERRY qui en a obtenu l'autorisation pour les métiers « Chaises volantes » pour lesquels ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur GUIGLIO THIERRY devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur GUIGLIO THIERRY veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur GUIGLIO THIERRY devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur GUIGLIO THIERRY devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20240522-ARAG20240626-AR

Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur GUIGLIO THIERRY,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier SUPER MARIO n° 35 de Monsieur MARTIN JAYSON
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0627

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur MARTIN JAYSON est autorisé à installer son métier au n° 35 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur MARTIN JAYSON qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « SUPER MARIO » pour lequel ladite autorisation leur a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur MARTIN JAYSON devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur MARTIN JAYSON veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritiques de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur MARTIN JAYSON devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté.. Monsieur MARTIN JAYSON devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240627-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur MARTIN JAYSON
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation du métier Niagara Cascade n°36, n°37 de Monsieur ROZEL JACKSON

Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0628

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de règlementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur ROZEL JACKSON est autorisé à installer son métier au n°36, n°37 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur ROZEL JACKSON qui en a obtenu l'autorisation pour le métier « Niagara cascade » pour lequel ladite autorisation leur a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur ROZEL JACKSON devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur ROZEL JACKSON veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur ROZEL JACKSON devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur ROZEL JACKSON devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240628-AR
Reçu le 28/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 28 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur ROZEL JACKSON,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation des métiers Chez Dylan n°2 de Monsieur RABUFETTI Frantz
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0629

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur RABUFETTI Frantz est autorisé à installer ses métiers au n°2 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur RABUFETTI Frantz qui en a obtenu l'autorisation pour les métiers «Chez Dylan » pour lesquels ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur RABUFETTI Frantz devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur RABUFETTI Frantz veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur RABUFETTI Frantz devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur RABUFETTI Frantz devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20240522-ARAG20240629-AR
Reçu le 27/05/2024

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 22 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 27 mai 2024
Publié le 31 mai 2024
Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur RABUFETTI Frantz
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, et de stationnement pour l'installation des métiers Tir aux ballons n° 38
Fête foraine de la Saint Jean – Val de Bourran
Du 27 mai 2024 au 25 juin 2024

N° AG 2024- 0649

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de la Voirie de la Commune de Rodez,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre I, 1^{ère} et 8^{ème} parties et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345 c du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou d'attractions,

Vu l'arrêté permanent n° AG 2024/ 0594 du 17 mai 2024 portant règlement de la Fête Foraine de la Saint Jean,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2024-046 en date du 29 mars 2024 portant la fixation des droits de place,

Considérant qu'il importe de réglementer l'organisation et le fonctionnement de la fête foraine dans l'optique d'une gestion optimale du domaine public de la ville,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de la Fête locale, tant au niveau de l'attribution des emplacements, de l'installation des métiers, de la sécurité, des règles de fonctionnement des établissements forains, du paiement des droits de place,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Monsieur ROZEL JOHN est autorisé à installer ses métiers au n° 38 sur le plateau supérieur du parking du Val de Bourran lors de la Fête de la Saint Jean, ainsi que son habitation itinérante sur la base de vie au niveau du plateau inférieur du parking du val de Bourran.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par Monsieur ROZEL JOHN qui en a obtenu l'autorisation pour les métiers « Tir aux ballons » pour lesquels ladite autorisation lui a été délivrée. L'industriel ou artisan forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il conserve une emprise du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Monsieur ROZEL JOHN devra respecter les dates d'arrivée et de départ indiquées par le Placier.

Article 2 – Monsieur ROZEL JOHN veillera à maintenir un état de propreté des emplacements qui lui seront attribués ainsi que de leurs abords. Il ne devra laisser sur la chaussée aucun débris ni détritus de quelque nature (papier, paille, verdure, etc...). Il les déposera dans les conteneurs prévus à cet effet.

Il veillera particulièrement au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquide (huile, graisse de toute nature).

Il est interdit sur les emplacements : de faire des dégradations au sol, d'apposer de la publicité sur les arbres, support de signalisation routière, de gêner la circulation des véhicules et des piétons, de modifier l'aménagement des lieux.

Article 3 - Monsieur ROZEL JOHN devra prendre toutes les précautions afin que le niveau sonore de ses équipements ne trouble pas la tranquillité des riverains immédiat au parking du Val de Bourran.

Article 4 – Conformément aux tarifs en vigueur au moment de la délivrance du présent arrêté. Monsieur ROZEL JOHN devra s'acquitter en Mairie de la redevance pour l'occupation du domaine public à la date indiquée par le Placier.

Article 5 – Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra être exclu de la Fête Foraine pour une durée maximale de deux années et poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Accusé de réception en préfecture

012-211202023-20240524-ARAG20240649-AR

Reçu le 28/05/2024

Article 6 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 7 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 8 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 24 mai 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 28 mai 2024

Publié le 31 mai 2024

Notifié le 31 mai 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTEL-HERMENT
Acte dématérialisé

Je soussigné, Monsieur ROZEL JOHN,
Déclare avoir reçu une ampliation du présent arrêté
Et pris connaissance des prescriptions qui y sont précisées.